pourront faire dans la suitte aussy par Mortye
et cy pendant la d. communauté [illegible] lon paye
la dot d'anne Champeymand sœur aud. Estienne
lors de leur partage led. Estienne ou sud. dessandant
seront tenus de y rambourser la Mortye aud.
Jean Perrier ou sud. dessandant ne pourront crier
ny faire aucuns dettes ny empreins a moins qu'ils
ne tornent au proffit de leur maison et affaires de
leur communauté car ainsy l'on voulut avec d'assyrule
et aussi les dettes portes tout ce qui dessus promis leur
et entretenir a ce faire ils ont respectivement
obligé tous leurs biens meubles immeubles presans
et futurs a peine de tous despens dommages et interes
faire en presence de Anne Lang lade Macon hand.
en presence Bourg du Montel soussigné avec led.
Champeymand et de François Cazard Macon hand.
dud. Bourg du Montel tesmoing qui a avec les
Jean Perrier declare ne scavoir signer de ce enquis
tous les biens meubles et immeubles qui composent en
dependent de la presente communauté ont esté estimez
a la somme de six cens de livres
Et ce n'est des acquisitions faittes par leurs ancestres
et pere des nommez Jean Lestand Leonard Perrier et d'un
estable provenant des pendres Ronchon ou bonassy qui
seront partagez par Mortye et le surplus de leurs anciens
biens d'aud. Champeymand ou ez sieurs

Champemarde Alonglade

Controlle a Delauvigne Notre royal Jurat

Vallière le 19 avril 1799 rien
cinq livres huit sols

Edaure